

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 517

présenté par
M. Hemedinger

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« VIII. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V de code de la sécurité intérieure est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6 : Accès aux fichiers

« *Art. L. 511-8.* – Les agents de police municipale, individuellement désignés et habilités par le représentant de l'État dans le département, sur proposition du maire de la commune, à raison de leurs attributions légales et dans la limite des besoins de leurs missions, ont directement accès aux données du fichier des objets et des véhicules signalés ainsi qu'à l'intégralité du fichier des cartes grises des véhicules.

« *Art L. 511-9.* – Les agents de police municipale, individuellement désignés et habilités par le représentant de l'État dans le département, sur proposition du maire de la commune, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, ont directement accès aux données du fichier des personnes recherchées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce nouvel article vise à donner un accès direct à ces différents fichiers aux agents de police municipale leur évitant ainsi de transmettre une demande aux services territorialement compétents de la police nationale ou de gendarmerie pour y avoir accès. Cette simplification assurera un gain de temps de travail et surtout un gain en rapidité dans le cadre des opérations, notamment d'être immédiatement informés que la personne interpellée est, par exemple, recherchée.